

Rappel concernant la facturation de l'acte codifié 15188

La Régie vous rappelle que vous ne devez pas facturer le supplément pour la communication par l'intermédiaire d'un interprète (code d'acte **15188**) avec une intervention clinique individuelle ou collective (codes d'acte **08857**, **08858**, **08866** et **08867**).

L'utilisation du modificateur **094** pour facturer ce supplément en association avec l'intervention clinique n'est pas appropriée et ne donne pas droit au paiement. Cette façon de faire donne droit au paiement seulement dans la mesure où une autre visite donnant accès à ce supplément est facturée sur la même demande de paiement.

La note située sous le code d'acte **15188** à l'onglet *B – Consultation, examen et visite* du *Manuel des médecins omnipraticiens* stipule que ce supplément ne peut être facturé avec l'intervention clinique.

c. c. Agences commerciales de facturation